RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00356
Numéro SIREN : 504 804 261
Nom ou dénomination : SOLIS

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2021 sous le numéro de dépôt 6214

SOLIS

Société Civile au capital de 83 860 000 euros
Siège social : Tour Manhattan – 6 place de l'Iris
92095 PARIS LA DEFENSE cedex

504 804 261 RCS NANTERRE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**
**(R 123-110 du Code de commerce)**

**La soussignée,**

Sophie SIDOS demeurant à LYON (69006) – 18 boulevard des Belges,

Agissant en qualité de Gérante de la société SOLIS, au capital de 83 860 000 euros et immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 504 804 261,

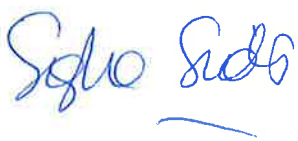
**DECLARE**, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que les siéges sociaux antérieurs de la société SOLIS ont été les suivants :

| **Adresse** | **Immatriculée au greffe du TC de** | **Date de début**<br>**Date de fin** |
|---|---|---|
| Tour MANHATTAN 6, place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE | Nanterre | 04/03//2008<br>31/12/2020 |

Fait en deux exemplaires,
A L'Isle d'Abeau,
Le 4 janvier 2021.

Sophie SIDOS
Gérante


~~~~~~~~~~~~~~~~~~

SOLIS

Société Civile au capital de 83 860 000 euros
Siège social : Tour Manhattan – 6 place de l'Iris
92095 PARIS LA DEFENSE cedex

504 804 261 RCS NANTERRE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre janvier, à 14 heures 30,
A L'ISLE D'ABEAU (38080) – Les Trois Vallons – 4, rue Aristide Bergès,

les associés de la Société Civile SOLIS se sont réunis sur la convocation de la Gérante.

Madame Sophie SIDOS en sa qualité de Gérante, est désignée comme Présidente de la séance.

La Présidente constate que sont présents :

| | |
|---|---|
| - Madame Sophie SIDOS, propriétaire de numéros 1 à 42.000.000 | 42.000.000 parts |
| - Monsieur Louis MERCERON-VICAT, propriétaire de numéros 42.000.001 à 83.860.000 | 41.860.000 parts |
| Total des parts représentées<br>Soit la totalité des parts composant le capital social | 83.860.000 parts |

La Présidente déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions,
- les statuts de la Société.

La Présidente indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

La Présidente rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance.
- Transfert du siège social.
- Modification de l'article 4 des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités à accomplir.

Le rapport de la gérance est présenté à l'assemblée.

Suite au déménagement du siège social de la société VICAT, la Présidente propose de transférer le siège social de PARIS LA DEFENSE (92080) - Tour Manhattan - 6 place de l'Iris à PARIS (75008) - 89 rue du Faubourg Saint-Honoré, à compter rétroactivement du 1er janvier 2021.

La Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de PARIS LA DEFENSE (92095) - Tour Manhattan - 6, place de l'Iris à PARIS (75008) – 89, rue du Faubourg Saint-Honoré, à compter rétroactivement du 1er janvier 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 – Siège Social des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à PARIS (75008) - 89, rue du Faubourg Saint-Honoré.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal.

Madame Sophie SIDOS
Présidente de l'Assemblée, Associée gérante

Sophie Sidos

SOLIS

Société Civile au capital de 83 860 000 euros
Siège social : 89, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

504 804 261 RCS PARIS

STATUTS

mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 janvier 2021 décidant le transfert du siège social de la société SOLIS.

Copie certifiée conforme,

Sophie SIDOS
Gérante de la Société

Sophie Sidos

CHN/SGT/ 984902 07

L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le QUATRE MARS
Pour Madame Sophie SIDOS et Monsieur Louis MERCERON-VICAT
Et Le NEUF MAI
Pour Monsieur Jacques MERCERON-VICAT
A PARIS (8ème), 38, Avenue Hoche, au siège de l'Etude du Notaire soussigné, ci-après nommé,
Maître Jean-Christophe NENERT, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « NÉNERT ET ASSOCIES, NOTAIRES A PARIS »,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE DE PORTEFEUILLE SOLIS

A LA REQUETE DE :

Madame Sophie Edwige Marie Isabelle **MERCERON-VICAT**, sans profession, épouse de Monsieur Guy Dominique **SIDOS**, demeurant à LYON (69006),18 Boulevard des Belges.

Née à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 13 janvier 1969,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bruno CHEVALIER, Notaire à GRENOBLE (Isère) le 16 mars 1996, préalable à son union célébrée à la mairie de TOULON (83100), le 4 mai 1996.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente

Monsieur Louis Jacques André **MERCERON-VICAT**, Cadre Supérieur, époux de Madame Georgia **AVESANI**, demeurant à NICE (06300), 11 rue Paul Reboux.

Né à BOURGOIN-JALLIEU (38300) le 7 janvier 1970,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Ludovic GIRAUD, Notaire à MEYLAN (Isère), le 7 mai 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75007), le 7 août 2004.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

INTERVENANT

Monsieur Jacques Marie **MERCERON-VICAT**, Président de société, époux de Madame Edwige Pierre Paule Josée **COLLIN DUFRESNE**, demeurant à PARIS (75016), 188 avenue Victor Hugo,

Né à LA TRONCHE (38700) le 22 mars **1938**,

Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les anciens articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CUPILLARD, notaire à GRENOBLE (Isère), le 8 juin 1965, préalable à leur union célébrée à la mairie de LA TRONCHE (38700), le 11 juin 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

non présent, représenté par Mademoiselle Aurore NENERT, clerc de notaire domicilié en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seings privés en date à PARIS du 4 mai 2008 dont l'original demeure annexé aux présentes après mentions.

Préalablement aux présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Christophe NENERT, notaire soussigné, le 4 mars 2008, Monsieur Jacques MERCERON-VICAT, INTERVENANT, aux présentes, et son épouse Madame Edwige Pierre Paule Josée **COLLIN DUFRESNE**, ont consenti une donation à titre de partage anticipé, en application des articles 1075, 1075-1 et 1078-4 et suivants du Code civil entre :

- Madame Sophie SIDOS, et Monsieur Louis MERCERON-VICAT, REQUERANTS aux présentes, leurs seuls présomptifs héritiers,
- Et leurs petits enfants :
 - Mesdemoiselles Eléonore, Elvire, Laetitia et Astrid **SIDOS** et Monsieur François SIDOS, seuls présomptifs héritiers de leur mère Madame Sophie SIDOS
 - Monsieur Guillaume **MERCERON-VICAT** et Mademoiselle Alexandra MERCERON-VICAT, seuls présomptifs héritiers de leur père, Monsieur Louis MERCERON-VICAT

De diverses actions, tant en pleine propriété (objet du présent apport), qu'en nue-propriété, de la société dénommée « **PARFININCO (PARTICIPATION FINANCIERE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE)** », Société Anonyme, au capital de 502.928,00 €, divisé en 31.433 actions, dont le siège est à PARIS LA DEFENSE (92095) Tour Manhattan, 6 place de l'Iris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 702 041 658, constituée aux termes de ses statuts déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble le 4 décembre 1920, modifiés les 29 janvier 1986 et 24 janvier 2007, Holding animatrice, a une activité industrielle et commerciale ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts ci-après littéralement rapportés :

« La société a pour objet en France et dans tous les pays :

«- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers ; et généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement de cet objet.

« - L'animation et la participation à la conduite de la

politique et le contrôle de ses filiales ainsi que la fourniture à ces dernières de services spécifiques dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

« - L'étude et l'exécution de tous travaux publics et privés comportant l'emploi du ciment, tels que : conduites sous pression, canaux, réservoirs, silos, lignes de transports d'énergie, constructions industrielles et autres, fabrication et négoce du béton prêt à l'emploi,

« - Par extension, l'ouverture, l'exploitation de carrières, de tous chantiers de terrassements, les transports de toutes natures tels que : transports de matériaux, de matériel, de produits chimiques de produits pétroliers et leur entreposage.

« - La location de matériel de transports, avec ou sans personnel de conduite, l'exécution de tous transports routiers de services de transports publics de marchandises.

« - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

« - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités.

« - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

« Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre moyen similaire ou connexe. »

Observation étant ici faite que la société « PARFININCO » est la holding animatrice de la Société VICAT S.A.

Monsieur Jacques **MERCERON-VICAT** et Madame Edwige **MERCERON-VICAT**, voulant bénéficier des dispositions de l'article 787 B du C.G.I, pour eux et leurs ayants-droit, ont conclu, avec les **DONATAIRES**, actionnaires de la société « PARFININCO », aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Ludovic GIRAUD Notaire à MEYLAN (Isère), le 25 juillet 2003, renouvelé par acte reçu par ledit notaire, le 29 juillet 2005, un engagement collectif de conservation d'au moins 34 % des droits financiers et droits de vote de ladite société faisant l'objet de la présente donation, dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et dans les conditions suivantes ci-après littéralement rapporté :

« Exposé

« Monsieur Jacques MERCERON-VICAT détient 9.862 actions en pleine propriété et 10.000 actions en nue-propriété sur les 30.000 actions composant le capital de la société PARFININCO.

Madame Edwige MERCERON-VICAT détient 3.750 actions en pleine propriété sur les 30.000 actions composant le capital de la société PARFININCO.

Madame Sophie MERCERON-VICAT épouse SIDOS détient 429 actions en pleine propriété et 760 actions en nue-propriété sur les 30.000 actions composant le capital de la société PARFININCO.

Monsieur Louis MERCERON-VICAT détient 312 actions en pleine propriété et 700 actions en nue-propriété sur les 30.000 actions composant le capital de la société PARFININCO.

(...)

« Article 1 : Engagement collectif de conservation des actions de la société PARFININCO :

« Monsieur Jacques MERCERON-VICAT, Madame Edwige MERCERON-VICAT, Madame Sophie MERCERON-VICAT, épouse SIDOS et Monsieur Louis MERCERON-VICAT prennent l'engagement tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver les 14.353 actions en pleine propriété et les 11.460 actions en nue-propriété détenues comme indiqué en l'exposé qui précède dans le capital de la Société PARFININCO, à compter du présent acte et pendant une durée devant en tout état de cause, être en cours au jour de la donation ou du décès, et qui prendra fin à l'arrivée le plus lointain des deux termes suivants :

- *l'expiration d'une période de six mois suivant le décès 'un des signataires,*
- *à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du présent acte »*

« Article 5 : Durée :

« Le présent engagement est conclu pour une durée qui prendra fin à l'arrivée du plus lointain des deux termes suivants :

- l'expiration d'une période de six mois suivant le décès d'un des signataires,

- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du présent acte

Au-delà des deux ans, le présent Engagement Collectif se trouvera prorogé par périodes successives de trois (3) mois, sauf notification par un soussigné de sa décision de refuser la prorogation, notification qui devra parvenir à chacun des soussignés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un mois avant l'ouverture du délai à interrompre.

(...)

Sa dénonciation devra être portée à la connaissance de l'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception.»

L'intégralité des actions données font parties dudit engagement collectif. L'ensemble des conditions de l'article 787 B du CGI étaient respectées au jour de la donation.

Aux termes de ladite donation, chacun des donataires a pris l'engagement, pour lui et ses ayant-causes à titre gratuit :

- de conserver l'ensemble des titres transmis, pendant une durée de quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation *(art 787 B c)*.
- que l'un des signataires de l'engagement collectif exerce effectivement dans la société PARFININCO, pendant la durée de l'engagement collectif et les trois (3) années qui suivent la date de la transmission, l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis ;

Ladite donation est notamment grevée des charges et conditions ci-après littéralement rapportées :

« CLAUSE DE RESIDUO

Pour le cas où l'un des petits-enfants du DONATEUR, ***DONATAIRES*** *aux présentes, viendrait à décéder sans enfant ni descendant, la présente DONATION-PARTAGE est faite par le* ***DONATEUR*** *sous la condition, pour chacun des* ***DONATAIRES*** *concerné, s'il n'en a pas disposé autrement à titre onéreux, que les biens à lui donnés soient échus à ses frères et sœurs vivants ou représentés par parts égales entre eux; ce qui est accepté par Madame Sophie SIDOS pour ses enfants DONATAIRES aux présentes et par Monsieur Louis MERCERON-VICAT pour ses enfants DONATAIRES aux présentes.*

« RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le ***DONATEUR*** *se réserve expressément, le droit de retour prévu par les articles 951 et 952 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés ou ceux qui en seraient la représentation, pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le* ***DONATEUR.***

Le droit de retour ainsi réservé au profit du ***DONATEUR*** *ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au* ***DONATAIRE*** *décédé avant lui comme il est dit ci-dessus, ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres* ***DONATAIRES.***

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux ***DONATAIRES*** *copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.*

Observation étant ici faite que cette réserve du droit du retour fera échec à tous droits du conjoint survivant du ***DONATAIRE*** *prédécédé.*

« EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE DES DONATAIRES

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le ***DONATEUR*** *stipule que les* ***BIENS*** *présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des* ***DONATAIRES*** *que ce soit par mariage ou remariage subséquent au changement de régime matrimonial.*

Il en sera également de même pour les ***BIENS*** *qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.*

Le ***DONATAIRE*** *déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code Civil.*

« INTERDICTION D'ALIENER A TITRE GRATUIT OU ONEREUX

1- Le ***DONATEUR*** *interdit formellement aux* ***DONATAIRES*** *qui s'y soumettent, d'aliéner les titres donnés aux présentes et ceux qui leurs seraient substitués, sans l'accord du* ***DONATEUR*** *ou du*

survivant d'eux pendant leur vie, nonobstant toute réversion d'usufruit dont il est ci-après parlée, à peine de nullité de toute aliénation et de révocation des présentes pendant la même durée.

2- En outre, à titre de condition essentielle et déterminante, notamment en raison des modalités de paiement des droits dont il est ci-après parlées, sans laquelle la présente donation n'aurait pas été consentie, les ***DONATEURS*** *interdisent expressément aux* ***DONATAIRES,*** *même après le décès des* ***DONATEURS,*** *de transmettre les biens objets des présentes ou ceux qui en seraient substitués pendant une durée de quinze (15) ans à compter des présentes.*

« INTERDICTION DE NANTIR

Le ***DONATEUR*** *interdit formellement aux* ***DONATAIRES*** *qui s'y soumettent, de nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, et ceux qui leurs seraient substitués, sans l'accord des DONATEURS ou du survivant d'eux pendant leur vie, à peine de nullité de tout nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée (15 ans).*

Toutefois, d'ores et déjà le ***DONATEUR*** *autorise chaque* ***DONATAIRE,*** *qui autorise lui-même son co-DONATAIRE, en application de l'article 924-4 du Code civil, à donner en garantie tout ou partie des actions objets des présentes exclusivement dans les cas suivants :*

- *au profit du Trésor public pour garantie le paiement des droits de donation-partage,*
- *au profit du Trésor Public pour garantir le paiement des droits de succession,*
- *au profit d'un établissement bancaire pour l'obtention de garanties que le DONATAIRE serait amené à fournir au TRESOR PUBLIC ou à toute administration dans le cadre d'un contentieux ou d'une procédure judiciaire, concernant PARFININCO.*
- *au profit d'un établissement bancaire pour l'obtention de prêts destinés à l'acquisition de Titres PARFININCO.*

« AUTORISATION PARTIELLE DES CO-DONATAIRES DANS LES TERMES DE L'ARTICLE 924-4 du Code civil

Les co-DONATAIRES donnent dès à présent leur accord, dans les termes de l'article 924-4 du Code civil aux seules fins de permettre à chaque DONATAIRE de procéder librement à toute transmission à titre gratuit en ligne directe.

« CHARGE PARTICULIERE EN CAS D'ACQUISITION DE TITRES PARFININCO PAR LES DONATAIRES

Le ***DONATEUR*** *impose, à titre de condition essentielle et déterminante, sans laquelle la DONATION-PARTAGE objet des présentes n'aurait pas eu lieu, l'obligation suivante :*

Les ***DONATAIRES*** *ne pourront acquérir les titres de la société « PARFININCO » détenus par des tiers, qu'à la condition que cette*

acquisition soit réalisée au prorata de leurs participations respectives telles qu'elles résultent des présentes et ressortent, de façon synthétique, du tableau en page 30 ci-après (de l'acte de donation-partage).
Ainsi, le ou les ***DONATAIRES*** *souhaitant procéder à une pareille acquisition devront en notifier ou signifier les conditions au domicile du ou des autres* ***CO-DONATAIRES.***
Ces derniers devront faire part de leur volonté de participer ou non à l'acquisition projetée dans les vingt jours ouvrés suivants la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou la signification par exploit d'huissier.
A défaut de réponse par lettre recommandée ou par exploit d'huissier à l'intérieur de ce délai, les ***CO-DONATAIRES*** *concernés seront réputés avoir renoncé à participer à l'acquisition projetée. En conséquence, l'acquisition pourra valablement être réalisée exclusivement et intégralement au profit de celui ou de ceux qui auront notifié ou signifié le projet et au profit de celui ou de ceux des* ***CO-DONATAIRES*** *auquels le projet aura été notifié ou signifié et qui en auront accepté les termes.*

« RENONCIATION A SUCCESSION

Le ***DONATEUR****, ainsi que l'y autorise l'article 845 du Code civil, exige le rapport de la donation si le* ***DONATAIRE*** *venait à renoncer à sa succession.*

« PROPRIETE-JOUISSANCE

« En ce qui concerne les BIENS donnés en PLEINE PROPRIETE désignés dans l'article premier

Madame Sophie SIDOS et Monsieur Louis MERCERON-VICAT, attributaires, chacun de 3.000 actions données, seront propriétaires desdites actions à compter de ce jour.

Mesdemoiselles Eléonore, Elvire, Laetitia, Astrid SIDOS, Monsieur François SIDOS, Monsieur Guillaume MERCERON-VICAT et Mademoiselle Alexandra MERCERON-VICAT, attributaires chacun de 450 actions données, soit ensemble 3.150 actions, seront propriétaires desdites actions à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance, également à compter de ce jour.

Observation étant ici faite que les dividendes de l'année 2007 distribués au cours de l'année 2008 reviendront régulièrement au ***DONATEUR.***

(...)

« INSAISISSABILITE

Le ***DONATEUR*** *déclare que les biens compris dans la présente donation-partage seront insaisissables par les créanciers postérieurs à l'acte, si ce n'est avec la permission du Juge et pour la portion qu'il déterminera conformément à l'article 14-3° de la loi n° 91-650 du 9 Juillet 1991.*

« CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

*Le **DONATEUR** impose formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent la condition de ne pas attaquer la présente DONATION-PARTAGE.*

*Et pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare et convient que les droits de celui qui introduirait cette action au mépris de cette interdiction, seraient limités à sa part dans la réserve, le surplus qui aurait dû s'imputer sur la quotité disponible ne devant profiter qu'aux autres codonataires copartagés.*

En conséquence, les biens donnés à celui qui introduirait cette action, feraient l'objet à concurrence de ce surplus d'une réduction pouvant générer une indemnité revenant à ses donataires copartagés seuls, chacun par parts égales.

« ACTION REVOCATOIRE

*A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après simple mise en demeure restée infructueuse. »*

Cela EXPOSE, dans les limites de l'article 787B f du CGI :

« f. En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite de l'apport de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. »

Madame **Sophie SIDOS** et Monsieur **Louis MERCERON-VICAT** ont souhaité apporter, une partie des actions données en pleines propriété par Monsieur Jacques MERCERON-VICAT, à une société civile de portefeuille objet des présentes :

TITRE I. – FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE. EXERCICE SOCIAL.

ARTICLE 1 – Forme

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour son application.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est « SOLIS ».

Article 3 – Objet social

La société a pour objet exclusif la propriété et la gestion des actions de la société PARFININCO ci-après apportées ou de tous autres titres des sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire dans le cadre des dispositions de l'article 787B du CGI.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75008) - 89, rue du Faubourg Saint-Honoré.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au RCS, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, sans que cette durée puisse être moindre que les quatre (4) ans minimum imposés par l'article 787B c du CGI commençant à courir à compter du 29 avril 2008 qu'il résulte de l'EXPOSE qui précède.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois.

Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2009.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports en nature

Art 7.1 – Apports par Madame Sophie SIDOS

Madame Sophie SIDOS effectue les apports en nature suivants :

La pleine propriété des 3.000 actions de la société PARFININCO, qu'elle a reçu en pleine propriété aux termes de la donation ci-dessus analysée dans l'EXPOSE préalable.

Lesdites actions sont apportées pour leur valeur unitaire de 14.000 €, soit un total apporté de :

3.000 x 14.000 € = 42.000.000 €.

Art 7.2 - Apports par Monsieur Louis MERCERON-VICAT

Monsieur Louis **MERCERON-VICAT** effectue les apports en nature suivants :

La pleine propriété de 2.990 actions de la société PARFININCO, sur les 3.000 actions qu'il a reçu en pleine propriété aux termes de la donation ci-dessus analysée dans l'EXPOSE préalable.

Lesdites actions sont apportées pour leur valeur unitaire de 14.000 €, soit un total apporté de :

2.990 x 14.000 € =41.860.000 €

Article 8 - Autorisations préalables à l'apport

Art 8.1 - Autorisations nécessitées par la donation

A- Autorisation de Monsieur Jacques MERCERON-VICAT

Les actions apportées à la société « **SOLIS** » objets des présentes ont été données par Monsieur Jacques MERCERON-VICAT en pleine propriété.

Monsieur Jacques MERCERON VICAT, connaissance prise des présentes, tant par lui même que par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, a consenti à l'apport des biens donnés à ladite société et renonce pour les besoins des présentes aux clauses restrictives au droit de disposition rappelées dans l'EXPOSE qui précède.

B- Autorisation de Madame Sophie SIDOS et Monsieur Louis MERCERON-VICAT

En application des dispositions de l'article 924-4 du Code civil, Madame Sophie SIDOS et Monsieur Louis MERCERON-VICAT s'autorisent respectivement à effectuer les apports des titres donnés à ladite société.

Art 8.2 - Agrément de la SA PARFININCO

Il résulte de l'article 8 des statuts de la société PARFININCO, ce qui suit littéralement rapporté :

« article 8 – transmission des actions :

« (...) La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

« Sauf dans les cas expressément visés par les dispositions légales en vigueur, toute opération sur titres pouvant avoir pour effet immédiat ou à terme de conférer un droit réel sur les actions, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration (cession, nantissement, apport...).

« La procédure d'agrément se déroule selon les dispositions de l'article L 228-24 du Code de commerce. »

Il résulte du procès verbal du Conseil d'Administration, dont une copie est annexée, de la SA PARFININCO, en date du 29 février 2008 que la société dénommée « **SOLIS** » a été agréée en qualité de nouvel actionnaire.

Article 9 - Propriété - Jouissance

La société est propriétaire des actions de la société dénommée PARFININCO apportées, à compter de ce jour et a droit aux coupons et dividendes qui seront versés à compter de la clôture de l'exercice 2008.

Article 10 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 83.860.000 € correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 83.860.000 parts égales de UN EUROS (1,00 €) chacunes numérotées de 1 à 83.860.000 attribuées aux associés selon leurs apports respectifs, savoir :

Madame Sophie SIDOS
42.000.000 parts numérotées 1 à 42.000.000 (50,08% du capital social)

Monsieur Louis MERCERON-VICAT
41.860.000 parts numérotées de 42.000.001 à 83.860.000 (49,92% du capital social).

Article 11 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement que les parts anciennes éventuellement démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers

TITRE III. – PARTS SOCIALES

Article 12 - Représentation des parts

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 13 - Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au RCS consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont intégralement libérées à la souscription. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 14 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, ainsi qu'il est dit ci-après, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Les héritiers, légataires, ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse ou le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Article 15 - Cession des parts. Généralités

Toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert, à titre gratuit ou onéreux, entre personnes physiques ou morales existantes de l'usufruit, de la nue-propriété ou de la pleine propriété d'une ou plusieurs parts sociales sont concernées par les dispositions ci-après.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Article 16 - Subrogation des charges de la donation

Ainsi qu'il a été dit dans l'EXPOSE qui précède, les actions apportées aux termes des présentes proviennent d'une donation-partage comportant différentes charges et conditions restrictives à l'exercice du droit de disposer.

En conséquence il est rappelé en tant que de besoin que les parts données en rémunération desdites actions se retrouvent grevées des mêmes charges et conditions rappelées en l'EXPOSE qui précède.

Article 17 - Obligations fiscales

Art 17.1 – Engagement de conservation de la Société

Madame **Sophie SIDOS,** agissant tant en qualité d'associé que de gérant et Monsieur **Louis MERCERON-VICAT,** agissant en qualité d'associé, déclarent au nom et pour le compte de la société « **SOLIS** » prendre l'engagement de conserver les actions PARFININCO apportées à ladite société pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation visé dans l'EXPOSE qui précède, soit jusqu'au 29 avril 2012 (*art 787B f du CGI*) (à condition que l'engagement collectif de conservation soit dénoncé avant le 29 avril 2008).

La société « **SOLIS** » devra adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, au **SIE EUROPE ROME**, 5 rue de Londres, PARIS 9°, chaque année avant le 31 mars, et pendant les 4 années suivant la dénonciation de l'engagement collectif de conservation (soit a priori à compter du 29 avril 2008), savoir :

- une attestation certifiant que la société « **SOLIS** » a conservé les actions PARFININCO apportées,
- une attestation certifiant du respect de la condition d'exercice d'une fonction de direction par un des deux apporteurs.

Art 17.2 – Engagements individuels de conservation des titres de la Société « SOLIS »

Madame **Sophie SIDOS,** et Monsieur **Louis MERCERON-VICAT** déclarent prendre l'engagement pour eux-mêmes et leurs ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres de la société « **SOLIS** » reçus en contrepartie de leur apport, pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation visé dans l'EXPOSE qui précède, soit jusqu'au 29 avril 2012 (*art 787B f du CGI*) (à condition que l'engagement collectif de conservation soit dénoncé avant le 29 avril 2008).

Les associés prennent l'engagement d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, au **SIE EUROPE ROME**, 5 rue de Londres, PARIS 9°, chaque année avant le 31 mars, et pendant les 4 années suivant la dénonciation de l'engagement collectif de conservation (soit a priori à compter du 29 avril 2008), savoir :

- une attestation individuelle certifiant du respect de leur engagement individuel de conservation des parts sociales en contre partie de leur apport,
- une attestation certifiant du respect de la condition d'exercice d'une fonction de direction par un des deux apporteurs.

Article 18 - Transmission à titre gratuit ou onéreux de parts sociales - Agrément

Sous les réserves des articles 15, 16 et 17 ci-dessus, et sauf convention contraire, les parts sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'entre associés et leurs descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession aux descendants.

Sauf convention contraire, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement des associés donné par décision collective extraordinaire.

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

Article 19 - Retrait

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord des associés donné par décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait.

TITRE IV. – GÉRANCE

Article 20 - Nomination du gérant

La société est gérée par un gérant, associé ou non, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non.

Est désigné comme premier gérant pour une durée illimitée :

- **Madame Sophie SIDOS**, comparant aux présentes en qualité de gérant.

Article 21 - Fin des fonctions du gérant

Le gérant peut démissionner, mais seulement pour cause légitime.

Les associés peuvent mettre fin avant terme aux fonctions du gérant à l'**unanimité**.

Le gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation du gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

Article 22 - Rémunération du gérant

Le gérant peut recevoir une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par décision collective ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Le gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 23 - Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 25.

Article 24 - Responsabilité du gérant

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.

TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 25 - Forme

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Composition

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Projet de résolution – communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les

associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

Démembrement

Le plein propriétaire dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède.

Si une part est grevée d'un usufruit, elle donne droit à une voix dont le droit de vote appartient au nu-propriétaire ; à l'exception toutefois des décisions ayant trait à la répartition des bénéfices.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Article 26 – Décisions ordinaires

Il doit être réuni chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire, à l'effet de :

- entendre le rapport de la gérance sur les affaires sociales ;
- discuter, approuver, redresser ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé ;
- statuer sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Quorum des décisions ordinaires

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la **moitié** des parts sociales émises par la Société.

Majorité des décisions ordinaires

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la **majorité simple** des associés présents ou représentés.

Article 27 – Décisions extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour prendre toute décision qui excède la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ainsi l'assemblée générale extraordinaire peut-elle apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, toutes modifications, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi.

Quorum des décisions extraordinaires

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la **moitié** au moins des parts sociales émises par la Société.

Majorité des décisions extraordinaires

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la **majorité** des deux tiers des parts sociales .

Article 28 – Cession de l'actif de la société

La cession totale ou partielle de l'actif immobilisé de la société nécessite l'**unanimité** des associés.

TITRE VI. – COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTES

Article 29 - Comptabilité. Comptes sociaux

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable général relatif à l'activité définie dans l'objet social.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

Article 30 - Résultats. Affectation et répartition

Après approbation du rapport du gérant, les associés répartissent entre eux le bénéfice distribuable.

TITRE VII. – DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 31 - Dissolution

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du gérant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 32 - Désignation du liquidateur

La société est liquidée par le gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par décision de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 33 - Opérations de liquidation

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant lea diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Toutes décisions, notamment relatives au mode de liquidation et à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, sont prises à la majorité prévue à l'article 30 pour les décisions collectives ordinaires.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

Article 34 - Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices, en tenant compte des dispositions de l'article 14 pour les parts sociales grevées d'un droit d'usufruit.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Cependant tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 36 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées

devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 37 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 38 - Frais

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur dix-neuf pages.

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé :0
- barre tirée dans des blancs :0
- blanc bâtonné :0
- ligne entière rayée :0
- chiffre rayé nul :0
- mot nul :0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Suivent les signatures :

La minute porte la mention d'enregistrement suivante :

ENREGISTRE A PARIS 8EME
SIE EUROPE ROME LE 21 MAI 2008
Bord 2008/1586 Case 1
Total liquidé : néant
Pour l'Inspecteur Départemental
Monsieur Jérôme ROUSSEAU
Agent des Impôts.

Suit la teneur des annexes sur lesquelles est portée la mention suivante :
Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à PARIS soussigné, le 9 MAI 2008.
Signé : J.C NENERT